



## ARRETÉ MUNICIPAL PORT OBLIGATOIRE DU CASQUE POUR LES UTILISATEURS DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

Le Maire de NOVILLARS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L 221-2 et L 2213-1,  
VU le code de la route,  
VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés,  
CONSIDÉRANT le développement des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur l'ensemble de la commune et les risques croissants d'accidents impliquant des trottinettes électriques sur le territoire communal,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des autres usagers de la voie publique,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes, les bodyboards, les gyropodes, les monoroues et skateboards électriques.

**Article 2** : Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les bandes et pistes cyclables.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de gendarmerie et/ou des agent assermentés de l'administration, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication , ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans, qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Novillars, le 12 juin 2026

Le Maire,  
Lionel PHILIPPE

